

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11699

Numéro SIREN : 794 611 186

Nom ou dénomination : Groupe 7e art

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 45968

Groupe 7^e Art
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
61, avenue Verdier à Montrouge (92120)
794 611 186 RCS Paris
(En cours de transfert au RCS de Nanterre)

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

Je soussigné, Monsieur Elie CHAYA, agissant en ma qualité de Président de la société Groupe 7^e Art, certifie conforme la liste ci-après des sièges sociaux antérieurs de ladite société :

Période	Adresse	RCS
De la constitution au 29 octobre 2019	66, rue de Miromesnil – Paris (75008)	Paris
Du 29 octobre 2019 au 12 octobre 2022	27, rue Morère – Paris (75014)	Paris

Signé en la forme électronique, le 14 octobre 2022

DocuSigned by:

80E1ED76B42B432

Le Président

Monsieur Elie CHAYA

Groupe 7^e Art
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
27, rue Morère – Paris (75014)
794 611 186 RCS Paris

(la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 12 OCTOBRE 2022
--

L'an 2022,
Le 12 octobre,
à 12h,

Monsieur Elie CHAYA, agissant en qualité de président de la Société aux fins des présentes (le "**Président**"), a pris les décisions suivantes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 4 des statuts de la société.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social fixé au 27, rue Morère à Paris (75014) au 61, avenue Verdier à Montrouge (92120) avec effet ce jour, étant précisé que cette décision fera l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés de la Société conformément aux stipulations des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence du transfert de siège social décidé aux termes de la décision précédente, le Président décide de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 4 (Siège Social) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi :

« Le siège social de la Société est établi au : 61, avenue Verdier à Montrouge (92120) »

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités légales et réglementaires afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé en la forme électronique par le Président.

DocuSigned by:

Elie CHAYA

80E1FD70B42B432...

Le Président

Monsieur Elie CHAYA

Groupe 7^e art
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
61, avenue Verdier – Montrouge (92120)
794 611 186 RCS Paris

STATUTS

mis à jour le 12 octobre 2022

Certifié conforme à l'original

13 octobre 2022

DocuSigned by:

80E1FD76B42B432...

LES SOUSSIGNÉS,

- 1. MADAME ALEXANDRA ITIER**, de nationalité française, née le 25 novembre 1978 à Palaiseau (91120) et demeurant 77, avenue Pierre Corneille à Morangis (91420) ; et
- 2. MONSIEUR ELIE CHAYA**, de nationalité française, né le 7 juin 1978 à Gonesse (95500) et demeurant 77, avenue Pierre Corneille à Morangis (91420) ;

ont constitué le 26 juillet 2013 une société par actions simplifiée (la "**Société**") dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Groupe 7^e art**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation, la production ou coproduction, l'exécution, la diffusion ou codistribution, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elles se présentent ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.) ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes associations, participations, groupements ou sociétés dans lesquelles la Société détiendrait une participation ou un intérêt ; et
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 61, avenue Verdier à Montrouge (92120).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision les associés, ou l'associé unique le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution de la Société, les apports en numéraires suivants ont été effectués au profit de la Société :

- (i) Madame Alexandra ITIER a apporté la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros (2.500 €) correspondant à deux mille cinq cent (2.500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale ; et
- (ii) Monsieur Elie CHAYA a apporté la somme en numéraire de de deux mille cinq cent euros (2.500 €) correspondant à deux mille cinq cent (2.500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale ;

ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 26 juillet 2013 par BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VÉNÉTIE (BESV), étant précisé que le solde des apports en numéraires restant à libérer devra être versé sur appel de fonds du Président, en une ou plusieurs fois, par la Société dans un

délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 10 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 10, "**Transfert**" désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (b) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (c) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- (d) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (e) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions ; et
- (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

10.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.2 ci-après, les transferts d'actions sont libres et constatés à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessous est nulle.

10.2 Agrément

10.2.1 Demande et procédure d'agrément

Tout projet de Transfert par un associé (le "**Cédant**") de tout ou partie de ses actions à un tiers, un autre associé de la Société, un conjoint, ascendant ou descendant du Cédant à un tiers devra être notifié au Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettres remises en mains propres.

Cette notification devra indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s) dudit Transfert proposé(s) : pour un bénéficiaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un bénéficiaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, et, dans les deux cas, le nombre d'actions constituant l'objet du Transfert envisagé, le prix du Transfert, les principales conditions du Transfert et la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire sont subordonnés, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à l'obtention de l'agrément décrit au présent article (la "**Notification**").

La Société informera les autres associés dudit projet de Transfert dans les meilleurs délais à compter de la réception d'une Notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par communication électronique, au frais du Cédant, et devra provoquer une décision collective des

associés sur le projet de Transfert conformément aux stipulations de l'article 17 des présents statuts. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément par la Société. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

Le Cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser le Transfert suivant l'agrément.

10.2.2 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

10.2.3 Prix

Le prix de la cession résultant de l'agrément sera fixée d'accord entre le Cédant et le(s) cessionnaire(s) ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de la cession sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre le Cédant et le(s) cessionnaire(s).

En cas d'achat des actions par un ou des tiers ou par les coassociés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois à compter de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés, ou le cas échéant des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que les stipulations de ladite convention s'appliqueront à toute assemblée générale qui se réunirait après un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société de ladite lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

12.1 Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

Par exception, Madame Alexandra ITIER, de nationalité française, née le 25 novembre 1978 à Palaiseau (91120) et demeurant 77, avenue Pierre Corneille à Morangis (91420), est désignée en qualité de premier président de la Société pour une durée illimitée.

Madame Alexandra ITIER a fait savoir préalablement qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

12.2 Durée des fonctions du Président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant selon la décision de l'associé unique, lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.3 Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par une nouvelle décision de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs du président

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés, ou le cas échéant à l'associé unique.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1 Désignation des directeurs généraux

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, portant le titre de directeur général. La nomination d'un directeur général résulte d'une décision du président. Tout directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.2 Durée des fonctions du directeur général

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du président constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3 Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

13.4 Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée

par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, du président ou du représentant désigné par le président ou par le directeur général.

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés, ou le cas échéant l'associé unique, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société ; et
- l'agrément d'un nouvel associé conformément aux stipulations de l'article 10.2 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, tels que définis dans les statuts.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou aux termes des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé conformément aux dispositions des articles R.225-22 et R.225-49 du Code commerce. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2014.

ARTICLE 21 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.